

ASSEMBLÉE NATIONALE
21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 646

présenté par

M. Juvin, Mme Bazin-Malgras, M. Cordier, M. Forissier, Mme Valentin, M. Vermorel-Marques et
M. Habert-Dassault

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'État français ne peut en aucune manière organiser la mort d'un de ses citoyens.

Par ailleurs, comme le rappelait l'ancien ministre Jean Leonetti : « La main qui soigne ne peut être celle qui donne la mort ». Donner la mort ne saurait être considéré comme un soin.

Le présent amendement vise donc à supprimer l'article 5, qui légalise, comme l'ensemble du titre II, le suicide assisté et l'euthanasie.